

Holding

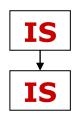
Régime de l'intégration fiscale

Henry Royal

Royal Formation

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

Henry Royal Tél: 06 12 59 00 16



Intégration fiscale (CGI, art. 223 A)

- 1. Présentation
- 2. Conditions d'éligibilité
- 3. Avantages
- **4.** Inconvénients
- 5. Sortie de l'intégration
- 6. Intégration fiscale et abus de droit

royalformation.com **CGI, art. 223 A** : « Une société peut se constituer seule redevable ≷de l'IS dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par ellemême et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital... ».

1°: Résultat d'ensemble 2°: Plus-values ou moir 3°: Non-imputation des 4°: Cessions d'immobili 5°: Report en arrière de 2° Sous-section: Sort après sa sortie du groupe 1°: Régime des déficits 3°: Régime des déficits 3°: Régime des déficits 1°: Régimes particuliers 2°: Paiement de l'impôt 3°: Régimes antérieurs 4°: Obligations déclarat

Holding, régime de l'intégration fiscale

Références CGI, art. 223

1ère Sous-section: Dispositions générales (Article 223 A)

- 1°: Résultat d'ensemble (Articles 223 B à 223 C)
- 2°: Plus-values ou moins-values d'ensemble (Article 223 D)
- 3°: Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés du groupe (Art. 223 E)
- 4°: Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe (Article 223 F)
- 5°: Report en arrière des déficits (Article 223 G)
- 2º Sous-section : Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou
 - 1°: Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe (article 223 I)
 - 3°: Régime des déficits subis après la sortie du groupe (article 223 K)
 - **3^e Sous-section:** Dispositions diverses
 - 1°: Régimes particuliers (article 223 L)
 - 2°: Paiement de l'impôt (articles 223 M à 223 O)
 - 3°: Régimes antérieurs (article 223 P)
 - 4°: Obligations déclaratives (article 223 Q)
- 5° : Conséquences de la sortie du groupe d'une société ou de la cessation du régime de groupe (articles 223 R à 223 S)
 - 6°: Entrée en vigueur (article 223 U)

BOI-IS-GPE-10 à 50

```
▶ BOI-IS-GPE-10
    ❖ BOI-IS-GPE-10-10:
   BOI-IS-GPE-10-10-10: forme des entreprises et activités éligibles
    BOI-IS-GPE-10-10-20 : durée des exercices sociaux
    ❖ BOI-IS-GPE-10-20 :
    BOI-IS-GPE-10-20-10 : conditions tenant à la mère, à la détention des
   BOI-IS-GPE-10-20-20: nature des participations à prendre en compte
    ❖ BOI-IS-GPE-10-30 : situations particulières
    BOI-IS-GPE-10-30-30: arrêt Papillon (CJCE, 27 nov. 2008, aff. C 418/07)
    BOI-IS-GPE-10-30-50: groupe horizontal
    ❖ BOI-IS-GPE-10-40 : modalités d'option et d'accord
```

♦ BOI-IS-GPE-20 : détermination du résultat d'ensemble

BOI-IS-GPE-20-10 : détermination des résultats propres

BOI-IS-GPE-20-20: retraitements nécessaires

BOI-IS-GPE-20-20-30: dispositifs anti-abus

BOI-IS-GPE-20-20-40 : abandons de créances, subventions

BOI-IS-GPE-20-20-80; amendement Charasse

◆ **BOI-IS-GPE-30**: imposition du résultat d'ensemble BOI-IS-GPE-30-10, 30-20, 30-30

◆ BOI-IS-GPE-40 : sortie et cessation de groupes

◆ BOI-IS-GPE-50 : opérations de restructuration

IS

1. Présentation

CGI, art. 223 A BOI-IS-GPE-10-20-10 / BOI-IS-GPE-20-10 / BOI-IS-GPE-50-20-10

L'intégration fiscale permet de compenser les bénéfices et les 📆 pertes de sociétés d'un même groupe pour le calcul de l'IS.

L'IS est calculé sur le résultat d'ensemble en faisant la somme Conditions:

- Chaque entité (mère et fille) est soumise à l'IS en France

- La mère détient au moins une fille à ≥ 95 % du capital en p

- La mère détient au moins une fille à ≥ 95 % du capital en pleine propriété, directement et indirectement.

Principal avantage

L'intégration fiscale permet de compenser les bénéfices et les pertes de sociétés d'un même groupe pour le calcul de l'IS.

L'IS est calculé sur le résultat d'ensemble en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe. L'IS

- **Sinconvénients**

 **Perte du cumul du tau des résultats de la résultat de la résultats de la résultats de la résultats de la résultats de la résultat de la résult - Perte du cumul du taux d'IS à 15 % (seule la Mère est
 - Faire des pertes, si possible pendant 5 ans !!!
 - IS : le total du chiffre d'affaires est retenu pour le calcul du seuil ≶de 10 000 K€ afin de bénéficier du taux réduit
 - Perte de l'effet de levier juridique (95 %)
 - « Amendement Charasse » : réintégration des charges financières en cas d'acquisition à soi-même...

2. Conditions d'éligibilité

Chaque entité est soumise à l'IS en France selon le régime réel **önormal**: société française ou établissement stable français d'une ⊆société étrangère.

Attention. Une holding passive, qui ne réalise pas de CA, relève du régime simplifié de l'IS (pas du régime normal). Intégration fiscale non applicable.

Sur option, par la Mère (dans les 3 mois de l'ouverture de l'exercice). Des sociétés peuvent être intégrées, d'autres non.

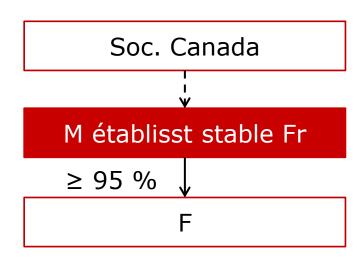
ww.royalform Durée d'un exercice : 12 mois. Toutes les sociétés clôturent 'exercice à la même date.

Durée : 5 exercices renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse avant la fin de la période en cours.

Liberté de répartir conventionnellement la charge entre les sociétés, dans certaines limites (préserver l'intérêt des minoritaires).

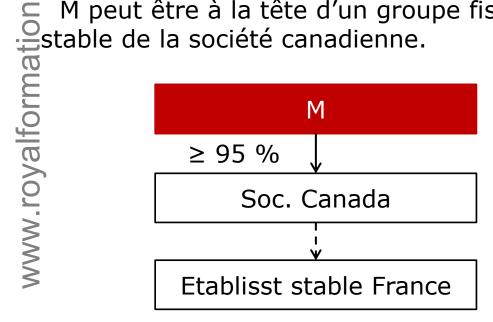
Etablissements stables

- 1/ Etablissement stable à la tête d'un groupe fiscal
- 2/ Etablissement stable membre d'un groupe fiscal
- 1/ Etablissement stable à la tête d'un groupe fiscal Une société canadienne a créé un établissement stable en France, M, et détient 95 % du capital de la société F située en France.
- L'établissement stable peut se porter à la tête d'un groupe fiscal, si Eles titres de F sont inscrits à l'actif de l'établissement stable.



2/ Etablissement stable membre d'un groupe fiscal

Une société française M détient 95 % du capital d'une société ocanadienne qui possède un établissement stable en France; M peut être à la tête d'un groupe fiscal formé avec l'établissement



Conditions d'éligibilité

- Pour l'ensemble des sociétés

- Pour l'ensemble des sociétés
 Pour la société mère M
 Pour la société fille F.
 Pour l'ensemble des sociétés
 Sociétés à l'IS en France, de plein droit ou sur option, dans les conditions de droit commun. Pas d'intégration possible pour SNC, Sociétés à l'IS en France, de plein droit ou sur option, dans les SCS, SARL de famille à l'IR. €
 - Exercice de 12 mois, avec mêmes dates d'ouverture et de clôture. Possibilité de modifier une fois pour chaque période d'option.

Avant d'être intégrée, une société doit avoir clos au moins un exercice.

BOI-IS-GPE-10-40, n° 100

Conditions d'éligibilité

- a- Détention du capital de la Fille par la Mère
- b- Détention du capital de la Mère
- a Détention du capital de la Fille par la Mère

Pour la société mère M
a- Détention du capital de la
b- Détention du capital de la

Détention du capital de l

Détenir au moins une fille à
directement et indirectement.

Pour le calcul du seuil de 95 Détenir au moins une fille à ≥ 95 % du capital en pleine propriété,

Pour le calcul du seuil de 95 %, les % de participations croisées ne sont pas prises en compte

CAA Versailles, 29 mars 2022, nº 20VE00047

95 % de participation

- Ne sont pas pris en compte :

 Les titres privés de droits, dont les titres d
 210). CAA Versailles 29 janv. 2013, n° 11VE03279

 Les actions non libérées ou aliénées.

 Dans la limite de 10 % du capital, certaine - Les titres privés de droits, dont les titres d'auto contrôle (L 225-

 - Dans la limite de 10 % du capital, certaines attributions de titres 🖴 aux salariés. Plans d'options de souscription ou d'achat d'actions (C. com., L $\overline{\mathfrak{w}}$ 225-177 à L 225-184), attributions gratuites d'actions (L 225-197-1 à L 225-197-5), attributions de titres PEE.
 - La société qui détient ≥ 95 % du capital d'une autre société est Sconsidérée comme détenant ce capital en totalité, à 100 %.

(CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZF).

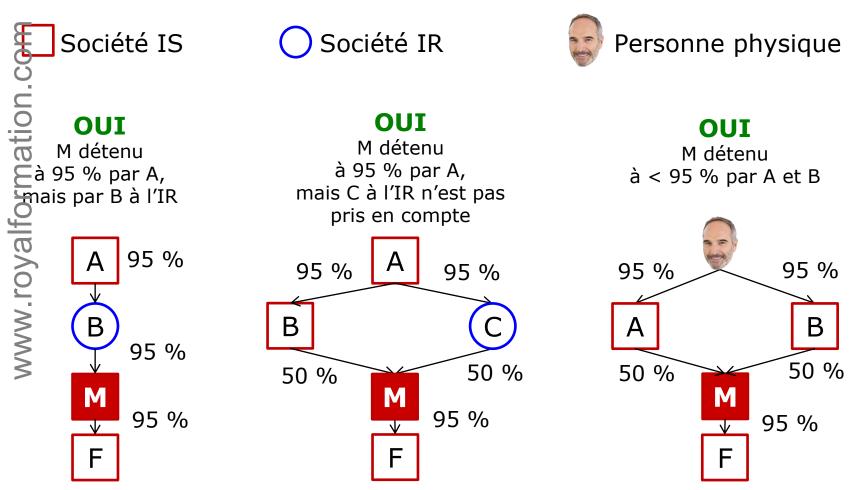
b Détention du capital de la Mère

Le capital de la Mère (droit de vote à ≥ 95 % directement ou non par u art. 46 quater-0).

La Mère peut être détenue à ≥ 95 par une société non soumise à l'IS. Le capital de la Mère (droit de vote ET dividende) n'est pas détenu ≥ 95 % directement ou non par une personne morale à l'IS (Ann III,

La Mère peut être détenue à ≥ 95 % si la participation est réalisée

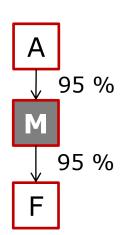
▶ Pour la société mère M : M peut-elle être mère ?



► Pour la **société mère** M : M peut-elle être mère ?

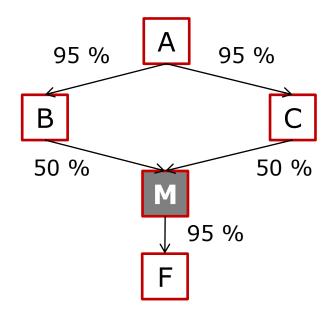
NON

M détenu à 95 % par A société à l'IS



NON

M détenu à 95 % par A (A peut être mère)



Pour la société fille F :

Etre détenue à 95 % ou plus par la société mère intégrante.

Donner son accord.

Etre détenue à 95 % ou plu

Sociétés à l'IS en France, de conditions de droit commun. Sociétés à l'IS en France, de plein droit ou sur option, dans les

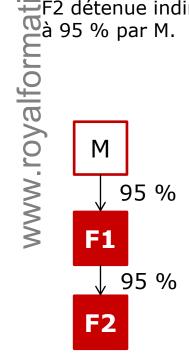
Possibilité d'une société intermédiaire située dans un Etat de ♀I'Union Européenne.

CJCE, 27 nov. 2008, aff. C 418/07, « Papillon » →

Pour la société fille F : F peut-elle être intégrée au groupe ?

oui

F1 intégrée est considérée comme détenue à 100 %. F2 détenue indirectement à 95 % par M.

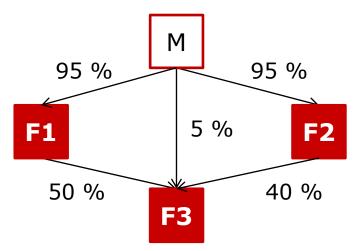


OUI

F1 et F2 intégrées sont considérées comme détenue à 100 % par M. F3 est détenue par M:

Par F1 : $100 \% \times 50 \% = 50 \%$ Par F2 : $100 \% \times 40 \% = 40 \%$

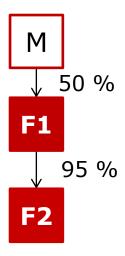
Directement = 5 %



NON

F1 n'est pas intégrée. F2 ne peut pas l'être.

Mais F1 et F2 peuvent constituer un groupe.

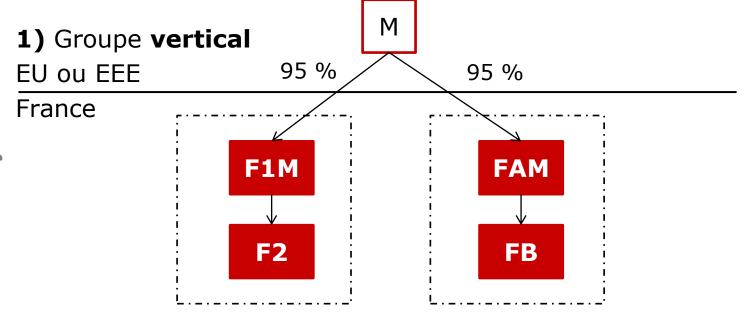


Société mère non résidente : intégration verticale, horizontale

CGI, art. 223 A al. I. CGI, art. 223 S

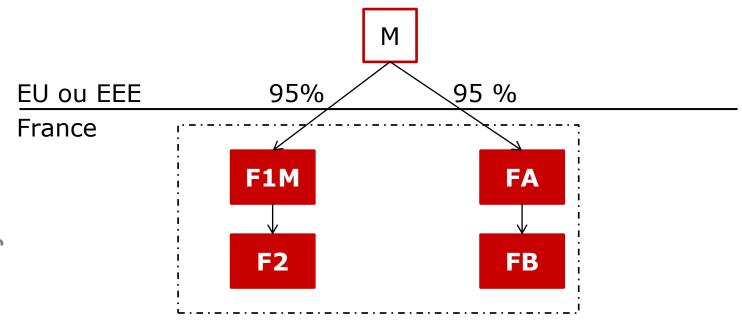
BOI-IS-GPE-10-30-50, BOI-IS-GPE-40-10 n° 110...

EU : union européenne - EEE : espace économique européen



M mère d'un groupe européen. 2 groupes verticaux.

2) Groupe horizontal avec pour mère F1M



Problème. Le passage du groupe vertical à horizontal : cessation du groupe vertical (conséquences: 223 F, R, S)

.royalformation.com

Holding, régime de l'intégration fiscale

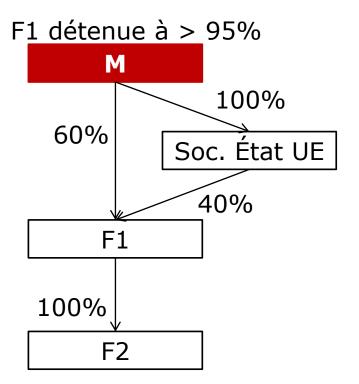
Références Intégration horizontale

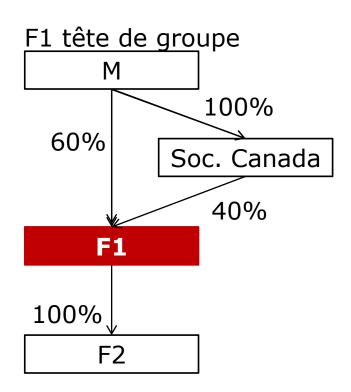
- CGI, art. 223 A al. I. CGI, art. 223 S
- Conditions à respecter : BOI-IS-GPE-10-30-50
- Modalités d'option : BOI-IS-GPE-10-40
- Règles de calcul du résultat : BOI-IS-GPE-20, BOI-IS-GPE-20-20-20-20-20, BOI-IS-GPE-20-20-30-30, BOI-IS-GPE-20-20-40-20, BOI-IS-GPE-20-20-70
- Conséquences de la sortie du groupe : BOI-IS-GPE-40-10, BOI-DIS-GPE-40-20-30
- Conséquences de diverses structurations de groupe horizontal :
 BOI-IS-GPE-50
 - Modalités déclaratives : BOI-IS-GPE-70-20

Société intermédiaire située dans un autre Etat de l'Union Européenne www.royalformation.com

CJCE, 27 nov. 2008, aff. C 418/07, « Papillon »

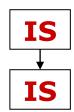
Principe : liberté d'établissement en Europe





www.royalformation.com

Holding, régime de l'intégration fiscale



III. Intégration fiscale (CGI, art. 223 A)

- 1. Présentation
- 2. Conditions d'éligibilité
- → 3. Avantages de l'intégration fiscale
- 4. Inconvénients
- 5. Sortie de l'intégration
- 6. Intégration fiscale et abus de droit

3. Avantages de l'intégration fiscale

- 1 Compenser des bénéfices et des pertes ; gérer les déficits
- 2 Pour les distributions intragroupe, une quote-part de frais et
- charges de 1 % (au lieu de 5 %)

 3 En présence de crédits d'impliant la Mère peut utiliser les crédits d'impliant la Mère répartition de l'IS entre 5 Les conventions de prestations d 3 • En présence de crédits d'impôts imputables sur l'IS : la Mère peut utiliser les crédits d'impôt des filiales.
 - 4 Libre répartition de l'IS entre les sociétés du groupe
 - 5 Les conventions de prestation de services sont plus sécurisées

Compenser des bénéfices et des pertes ; gérer les déficits

La Mère est seule redevable de l'IS, déterminé par la somme algébrique des résultats de chaque société intégrée.

Sans intégration fin de l'IS, déterminé par la somme par la

Sans intégration fiscale, les pertes d'une société ne peuvent Es'imputer que sur des bénéfices futurs (report en avant des déficits), Ovoire antérieurs (report en arrière).

Si la société change d'activité (CGI 221-5), les déficits reportables tombent en non-valeur ; ils ne peuvent plus être imputés.

Avec intégration fiscale, les pertes d'une société peuvent s'imputer simmédiatement sur les bénéfices d'une autre société du groupe.

Sans intégration Solde résultats : 100

Résultat : + 50

IS: 17

Résultat : + 150

IS: 50

Résultat : - 100

IS: 0

TOTAL IS: 56

Avec intégration Solde résultats : 100

Résultat : + 50

95%

Résultat : + 150

Résultat : - 100

95%

Résultat groupe : 100 - TOTAL IS : 28

La Mère est seule redevable de l'IS.

Intégration fiscale et Report en avant, en arrière du déficit CGI, art. 209, BOI-IS-DEF-10-30. CGI, art. 220 quinquies

Report en avant du déficit : régime de droit commun.

Report en Sur option Sur option • Report L'imputat Sur option : report en arrière du déficit sur le bénéfice de l'exercice

Report en avant du déficit

L'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté d'un **©exercice** est plafonné à 1 million €, majoré de 50 % du bénéfice ≽imposable de l'exercice excédant 1 M€. CGI, art. 209 I

Le solde du déficit reportable qui n'a pu être imputé est reportable ≥sans limitation de durée sur les bénéfices des exercices suivants, en appliquant la règle du plafonnement. →

Report en arrière du déficit

1/ Déplafonnement
2/ Report du déficit possible, dans la limite de 1 000 K€
uniquement sur l'exercice antérieur.

Déficit reporté = Créance sur l'Etat. Avantages, inconvénients. →

En cas d'abandon de créance au profit d'une entreprise en difficulté, le déficit reportable bénéficie à la société en difficulté, et non à la société qui a -consenti l'aide.

CGI, art. 209, I, al. 4

Iformation.c

Holding, régime de l'intégration fiscale

Exemple 1. Report en avant du déficit < 1 M€

Déficits imputables ou bénéfice sur lequel des déficits peuvent être imputés sont inférieurs à 1 000 000 €.

Exercice N: déficit de 900 000 €.

N+1: bénéfice de 1 500 000 €.

Le déficit à reporter est inférieur à 1 000 000 €, donc pas de

plafonnement de l'imputation des déficits antérieurs.

La société peut donc imputer l'intégralité du déficit

Le bénéfice taxable pour N+1 est égal à 600 000 €. La société peut donc imputer l'intégralité du déficit subi en N, Le bénéfice taxable pour N+1 est égal à 600 000 €.

Exemple 2. Report en avant du déficit ≥ 1 M€

L'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté d'un exercice est plafonné à

Exercice N : déficit de 2 000 000 € ;

N	N+1	N+2
	Bén +1,5 M€	
Perte -2M€	-1,25 M€	Dr -0,75 M€

Plafonnement de l'imputation des déficits antérieurs :

- le déficit antérieur imputable sur N+1 est de

1 250 000 € [= 1 000 000 € + (50 % x 500 000 €)]

500 000 € : bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 M€

- et le bénéfice taxable au titre de l'exercice clos en N+1 sera égal à 250

- Exercice N : déficit de 2 000 000 €

- N+1 : bénéfice de 1 500 000 €.

Plafonnement de l'imputation des déficient et le déficit antérieur imputable sur N+

1 250 000 € [= 1 000 000 € + (50 %)

500 000 € : bénéfice imposable de l'exercicent et le bénéfice taxable au titre de l'exercicent et le bénéfice taxable au titre de l'exercicent et le bénéfice sur les exercices suivants.

À la clôture de l'exercice N+1 le monte. La fraction du déficit subi en N non admise en déduction du bénéfice N+1

À la clôture de l'exercice N+1, le montant des déficits reportables est égal à 750 000 €.

Exemple 3. Report en arrière du déficit

Le report en arrière permet, d'imputer le déficit sur le bénéfice de l'année N-1 pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Soit une société à l'IS:

- qui a déclaré des résultats bénéficiaires depuis sa création ;
- Exercice N: bénéfice de 1 500 000 €
- Exercice N+1 : déficit de 3 000 000 €.

Le résultat fiscal déficitaire ne peut être imputé que sur le bénéfice de l'exercice N.

L'imputation ne pouvant excéder 1 000 000 €, la société ne pourra reporter en arrière que 1 000 000 €.

Le reliquat de 2 000 000 € demeura reportable en avant.

3. Avantages de l'intégration fiscale

- 1 Compenser des bénéfices et des pertes
- → 2 • Pour les distributions intragroupe, une quote-part de frais et
 - 3 En présence de crédits d'impôts imputables sur l'IS :
 - la Mère peut utiliser les crédits d'impôt des filiales.
 - 4 Libre répartition de l'IS entre les sociétés du groupe
 - 5 Les conventions de prestation de services sont plus sécurisées

2 Pour les distributions intragroupe, une quote-part de frais charges réduite de 1 % (au lieu de 5 %).

CGI, art. 216
BOI-IS-20-20-20-10 et 20
CJUE, 2 sept. 2015, aff. C-386/14 (Stéria)

2016. Pour les dividendes éligibles au régime mère-fille : fin de la neutralisation de la quote-part des frais et charges de 5 % sur les dividendes $\stackrel{\smile}{\hookrightarrow}$ intragroupe ; réduction de la quote-part de frais et charges de 5 % à 1 %.

Les dividendes inéligibles au régime mère-fille sont neutralisés : ils sont odéduits du résultat d'ensemble.

2019 : la quote-part des dividendes inéligibles au régime mère-fille ne sont plus neutralisés ; l'imposition est alignée sur celle des dividendes éligibles au régime mère-fille : 1 % de quote-part de frais et charges.

3 • En présence de crédits d'impôts imputables sur l'IS : la Mère peut utiliser les crédits d'impôt des filiales BOI-IS-RICI-30-10-20-10

CGI, 223 O-1. La société tête de groupe est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'IS dont elle est redevable, des différents crédits d'impôt dont chaque société a bénéficié (crédits d'impôts attachés à des **revenus mobiliers de l'étranger**, pour PME en croissance, pour mécénat, pour formation...)

• Sans intégration

Sans intégration, quand une société déficitaire perçoit des crédits d'impôt qui ne sont ni reportables, ni remboursables,

alors les crédits d'impôt qui ne peuvent être utilisés pour le paiement de l'IS de l'exercice concerné sont définitivement perdus.

Jurisprudences. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'IS, l'excédent de crédit d'impôt ne peut être retranché de l'impôt dû au titre des exercices suivants

• CE, 26 juin 2017, n° 406437 • Cons. const. 28 sept. 2017, n° 2017-654 Il ne peut pas non plus être restitué à la société.

CE, 27 juin 2016, n° 388984 et 392534

Avec intégration

Avec l'intégration, l'IS du groupe est dû par la seule société tête de groupe.

Les crédits d'impôt d'une société déficitaire sont utilisables par la société tête du groupe, si elle est bénéficiaire, pour le paiement de l'IS.

3. Avantages de l'intégration fiscale

- 1 Compenser des bénéfices et des pertes
- 2 Pour les distributions intragr charges de 1 % (au lieu de 5 %)
 3 En présence de crédits d'imp la Mère peut utiliser les crédits d' Libre répartition de l'IS en présence de prestation de l'IS en présence de prestation de l'IS en présence de prestation de l'IS en présence de crédits d'implient d'implient de l'IS en présence de crédits d'implient d'implient de l'IS en présence de crédits d'implient 2 • Pour les distributions intragroupe, une quote-part de frais et
 - 3 En présence de crédits d'impôts imputables sur l'IS : la Mère peut utiliser les crédits d'impôt des filiales.
 - → 4 Libre répartition de l'IS entre les sociétés du groupe →
 - 5 Les conventions de prestation de services sont plus sécurisées

4 Libre répartition de l'IS entre les sociétés du groupe

Les groupes peuvent répartir à leur gré la charge d'impôt entre

BOI-IS-GPE-30-30-10 →

leurs membres, [...].

BOI-IS-GPE-30-30-10

• CE, n° 301341, 11 de

334032, 24 nov. 2010 •

La société mère peu • CE, n° 301341, 11 déc. 2009 • CE, n° 328424, 12 mars 2010 • CE, n°

La société mère peut conserver l'économie d'impôt provenant de la perte d'une fille ; ou transférer cette économie à une société du groupe -> souplesse de gestion de la trésorerie du groupe.

Ne sont pas imposés :

- les transferts d'impôt entre la maison mère et ses filiales,
- ni l'indemnisation d'une filiale sortante (indemnisation pour perte du droit au report des déficits).

Libre répartition de l'impôt. BOI-IS-GPE-30-30-10, n° 250

aurait supporté sans l'intégration fiscale.

Les groupes pour Limite : la fille ne doit pas supporter un IS supérieur à celui qu'elle

Les groupes peuvent désormais répartir à leur gré la charge d'impôt entre leurs ⊆membres, [...].

Cette méthode ne peut toutefois pas conduire à faire supporter à une filiale une charge nappartenu au groupe intégré : une telle méthode serait en effet constitutive d'un acte anormal de gestion, sauf circonstances particulières qui justifieraient la normalité de cette méthode. Elle ne doit pas non plus léser les droits des associés ou actionnaires _minoritaires.

Ces précisions s'appliquent

- à la répartition de l'IS,
- à l'indemnité versée à une filiale sortante pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'attribution au groupe de ses déficits
- à la répartition de la charge de contribution sociale et de contribution exceptionnelle sur l'IS.

5 • Les conventions de prestation de services sont plus sécurisées

La facturation d'une prestation à un prix :

- inférieur à sa valeur réelle
- mais au moins égal à son prix de revient, ne constitue pas une aide.

Pas d'obligation de facturer au prix du marché.

Avantages

- le risque d'acte anormal de gestion est écartée
- les opérations entre sociétés peuvent être réalisées sans marge.

III. Intégration fiscale (CGI, art. 223 A)

- 1. Présentation
- 2. Conditions d'éligibilité
- 3. Avantages de l'intégration fiscale
- → 4. Inconvénients
- 5. Sortie de l'intégration
- 6. Intégration fiscale et abus de droit

4. Inconvénients de l'intégration fiscale

- 1 Faire des pertes pendant 5 ans !
 2 Pour les PME avec chiffre d'affaires taux réduit d'IS (15 % pour 38 120 €)
 3 L'abandon de l'effet de levier jurid
 4 Le plafonnement de l'imputation de l'effet de levier de levier de levier de levier de levier de levier de l'effet de levier de levie 2 • Pour les PME avec chiffre d'affaires CA < 7,63 M€ : perte du
 - 3 L'abandon de l'effet de levier juridique (95 % du capital).
 - 4 Le plafonnement de l'imputation des déficits (CGI 209-I)
- 5• L'am même ». 6• Si déf Perte non + plafon 7• Si déf 5. L'amendement Charasse pour les opérations de « rachat à soi-
 - 6 Si déficits et moins-values nettes LT antérieurs à l'intégration :
 - Perte non imputable sur le bénéfice du groupe
 - + plafonnement du bénéfice de F pour l'imputation du déficit.
 - 7 Si déficits et MV nettes LT après intégration :
 - Perte du report en arrière et du report en avant du déficit de F.
 - 8 Le traitement des provisions intragroupe peut être pénalisant.

- To the pour avec chiffre d'affaires CA < 10 000 K€; taux réduit de IS : 15 % pour 38 120 € (CGI, 219 I-b).

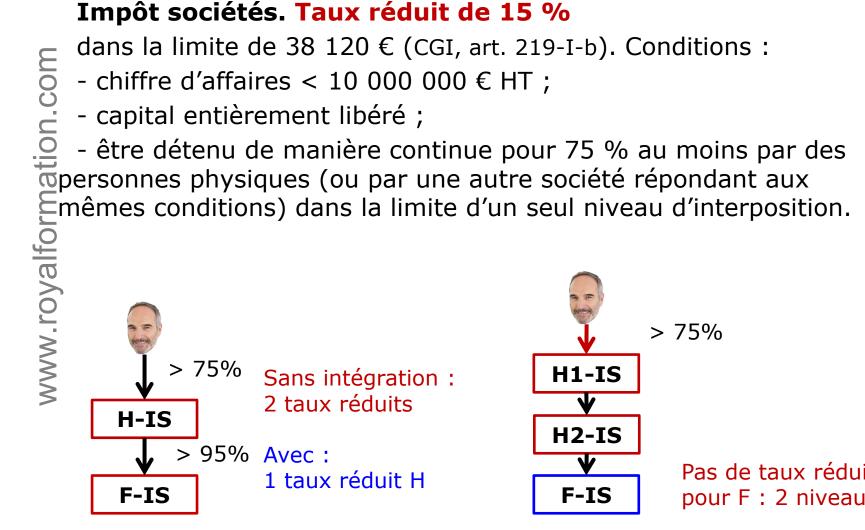
 Seule la société mère bénéficie du taux réduit.

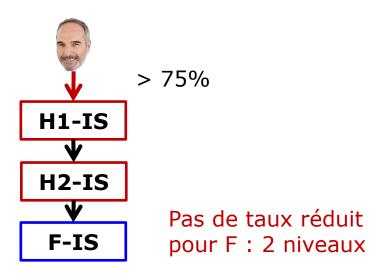
 La Mère est seule redevable de l'IS :

 elle seule peut donc bénéficier du taux réduit,

 et le taux réduit ne s'applique que si le total du chiffre d'aftide toutes les sociétés intégrées ne dépasse pas 10 000 000 €. - et le taux réduit ne s'applique que si le **total** du chiffre d'affaires

Impôt sociétés. Taux réduit de 15 %





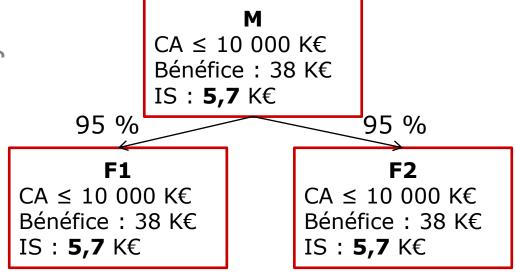
Exemple

3 sociétés intégrables.

Chiffre d'affaires de chaque société < 10 000 K€.

Bénéfice de chaque société : 38 K€ (total : 114 K€).

a) Sans intégration



Total IS: 17 000 € (38 K€ x 15 %) x 3

CA plafond = 30 000 K€ (10 000 K€ x 3)

b) Avec intégration. CA groupe < 10 000 K€

Groupe

CA ≤ 10 000 K€ Bénéfice : 114 K€

IS : **26** K€

Total IS: 25 800 €38 K€ x 15 % = 5,7

 $(114 \text{ K} \in -38 \text{ K} \in) \times 25,0 \% = 20,1$ 5,7 + 20,1 = 25,8

CA plafond = 10 000 K€.

c) Avec intégration. CA groupe > 10 000 K€

Groupe

CA > 10 000 K€ Bénéfice : 114 K€

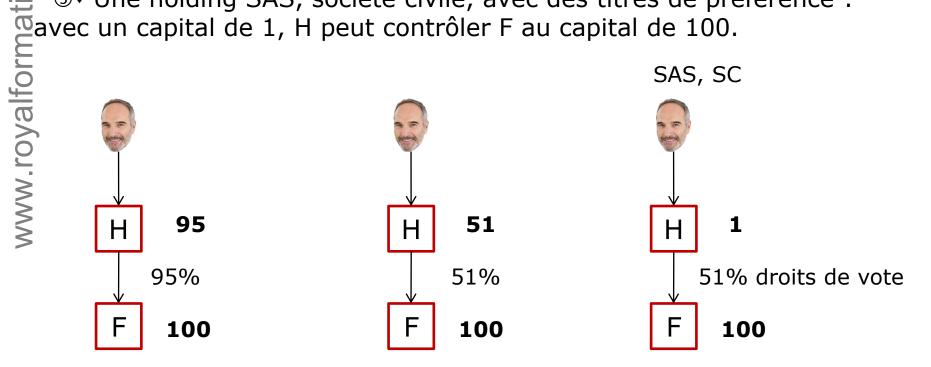
IS : **30** K€

Total IS : 30 210 € 114 K€ x 25,0 % = 30,2

CA: plafond dépassé.

Pas d'application du taux réduit.

- 2 Abandon de l'effet de levier juridique (Contrôle)
- ① Intégration fiscale : H doit investir 95% dans le capital de F
- ② + Société sans préférence en droit de vote (SARL) : H doit investir ⊆51% dans le capital de F
 - ③ Une holding SAS, société civile, avec des titres de préférence :



3 • Le plafonnement de l'imputation des déficits (CGI 209-I)

Le plafonnement des déficits, qui permet d'imputer le déficit à

- sur les bénéfices ultérieurs (report en avant)
- ou sur le bénéfice de l'exercice précédent (report en arrière)

Le plafonnemen hauteur de 1 M€ - sur les béné rou sur le bé ne s'appliq et non par ne s'applique que sur l'ensemble des sociétés intégrées, et non pas sur chaque société.

4 • Amendement Charasse. CGI, 223 B, al. 7

Le dispositif « Charasse » vise les opérations de « rachat à soimême ». Il s'applique lorsqu'une société **achète**, auprès des personnes qui la **contrôlent**, directement ou indirectement, les titres d'une société qui devient membre du même groupe fiscal qu'elle.

Exemple:

Monsieur détient F valant 100. Il crée H au capital de 10.

Les deux sociétés sont à l'IS.

Il **vend** l'entreprise F à H qu'il contrôle (H achète F). Il reçoit un capital de 100. Pour financer l'acquisition, H emprunte 90.

M opte pour l'intégration fiscale, en pensant pouvoir déduire les intérêts d'emprunt des résultats du groupe.

L'amendement Charasse s'applique :

Aux mutations à titre onéreux : achat ; apport grevé d'un passif.

Lorsque le **vendeur contrôle** directement ou indirectement

Aux mutations à titre onéreux : ach Lorsque le vendeur contrôle directionnaires

Aux mutations à titre onéreux : ach Lorsque le vendeur contrôle directionnaires

Aux mutations à titre onéreux : ach lorsque le vendeur contrôle directionnaires Extension de la notion de contrôle par rapport à C. com. L 233-3: Le vendeur contrôle l'acheteur, **de concert** avec d'autres ≥actionnaires.

CE, 15 mars 2019, n° 412155 \rightarrow

L'action de concert suppose que les associés concernés déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

CE, 6 déc. 2021, <u>n° 439650</u>

- Extension de la notion de contrôle : le vendeur contrôle l'acheteur, de concert avec d'autres actionnaires.
- CE, 15 mars 2019, nº 412155 : « L'existence d'un contrôle s'apprécie par oréférence aux critères définies par l'article L 233-3 du code de commerce, non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire, mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait Ela société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire ».
- contrôle de la société cessionnaire ».

 Contrôle conjoint : opposition d'un membre du pacte d'actionnaires
 - CE, 9^è et 10^è ch., 6 déc. 2021, <u>n° 439650</u> : L'opposition d'un membre du pacte d'actionnaires à l'adoption de certaines décisions ne suffit pas pour caractériser l'absence de contrôle conjoint.
 - Pour faire obstacle à l'existence du contrôle conjoint, il faut que le pouvoir d'opposition de l'actionnaire minoritaire porte sur les **décisions stratégiques** concernant la société contrôlée, telles que sa politique d'investissements ou la nomination de ses dirigeants.

Conséquence

L'amendement Charasse entraîne :

la réintégration des charges financières déduites par toutes les

dans le résultat d'ensemble, pour un montant forfaitaire, pendant une période de 9 ans (exercice en cours + 8 ans).

Montant forfaitaire de la réintégration =

L'amendement Cha la réintégration de sociétés du groupe, dans le résultat d'espendant une pério Montant forfaitaire Total des charges du gro Prix d'acquisition des titres de la cible (F) financières du groupe X Moyenne des dettes du groupe (M + F)

CGI, art. 223 B, al. 7: amendement Charasse

« Lorsqu'une société a **acheté**, [...], les titres d'une société qui devient membre du même groupe **aux personnes qui la contrôlent**, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, **les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat** pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe , [...]. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants ».

Amendement Charasse et contrôle

Rappel « Contrôle ». C. com., art. L 233-3, 233-10 Une société est considérée com

L 233-3 • Détient directement ou indi

Dispose seule de la majorité des dre

avec d'autres associés ou actionnaires. Une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- L 233-3 Détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote.
- Dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu
- Détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les AG de la société.
- Dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de direction.
- Dispose seule directement ou indirectement de plus de 40 % des droits de ≥vote.
 - Des personnes, agissant de concert, déterminent les décisions prises en AG.
 - L 233-10 Les personnes qui agissent de concert :

les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société.

Un tel accord est présumé exister : ...

■ CE, 19 févr. 2014, n° 346638, Sté Laboratoires Virbac

Pour l'application de l'amendement Charasse, la notion de contrôle d'une société doit s'entendre de l'exercice direct ou indirect, individuel ou de concert, en application de dispositions Elégales ou conventionnelles, des droits de vote en assemblée des actionnaires, soit majoritaire, soit permettant de déterminer les

■ CAA Nantes 4 mai 2017, n° <u>15NT01908</u>

décisions.

■ CAA N

L'amenc L'amendement Charasse est applicable dans le cadre d'un LBO si le cédant participe au contrôle du cessionnaire, en concert avec ≥d'autres actionnaires (le cédant détient 45 % du capital de la holding de reprise).

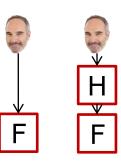
■ CE, 15 mars 2019, n° 412155

Extension de la notion de contrôle : le vendeur contrôle l'acheteur, de concert avec d'autres actionnaires.

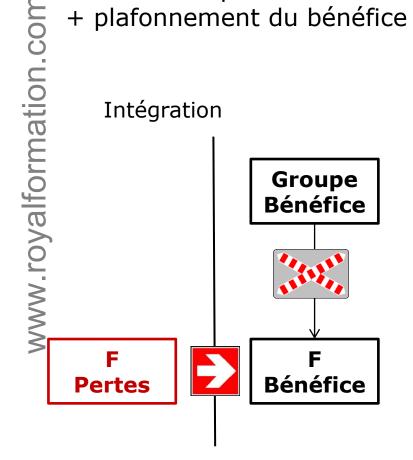
« L'existence d'un contrôle s'apprécie par référence aux critères définies par l'article L 233-3 du code de commerce, non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire, mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire ».

Antérieurement : lorsque le **vendeur contrôle** directement ou indirectement **l'acheteur**, au jour de la cession.

CE, 13 juill. 2011, nº 312285



- 5 Si déficits et moins-values nettes LT <u>antérieurs</u> à l'intégration : Perte non imputable sur le bénéfice du groupe
- + plafonnement du bénéfice de F pour l'imputation du déficit.



- 1. Pertes F imputables sur le bénéfice de F, pas sur le bénéfice de l'ensemble.
- **2.** Bénéfice d'imputation de F = Bénéfice

-

Profits sur abandon de créances ou subventions intragroupe

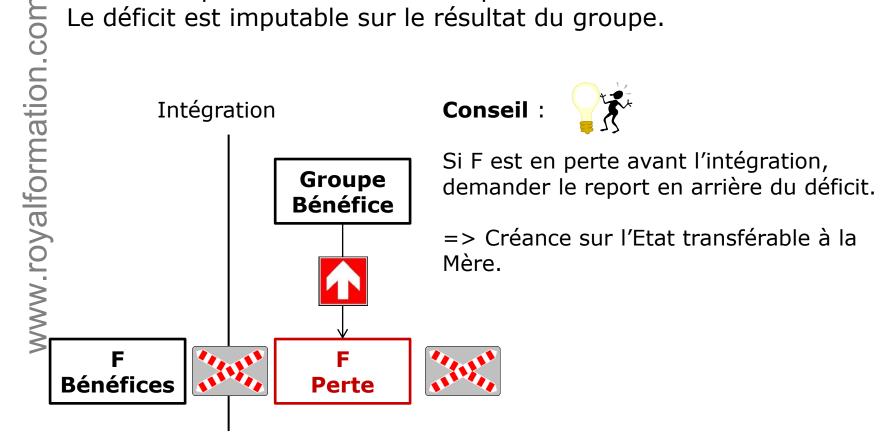
_

Plus-values cessions d'actifs immobilisés et de titres du portefeuille intragroupe

-

Écart de réévaluation libre et plus-values sur biens amortissables constatées suit à une fusion (CGI, 223-1-4).

6 Si déficits et moins-values nettes LT <u>après</u> intégration : Perte du report en arrière et du report en avant du déficit de F. Le déficit est imputable sur le résultat du groupe.



Report en avant ou Report en arrière du déficit ?

Report en avant des déficits.

Le report du déficit n'est possible qu'au sein de la même entreprise.

Pas de report en avant possible :

- Cession ou cessation de l'entreprise.
- Changement d'objet social ou d'activité réelle assimilés à une cessation d'entreprise (CGI, 221-5).
- Transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle.
 - Chang
 - Changement de régime fiscal.

Régimes spécifiques pour Fusion. Scission. Apport partiel d'actif.

 Fusion, scission, apport partiel d'actifs; report des déficits CGI, art. 209-II, 210 A

- CGI, art. 209-II, 210 A

 Conséquences fusion de sociétés

 Principe : cessation totale d'entreprise

 perte du drades déficits subis par la société absorbée ou apporteuse. • Principe: cessation totale d'entreprise → perte du droit au report
- Exception : transfert des déficits sur agrément dans les conditions **_**CGI 1649,
- sauf si les déficits proviennent d'un patrimoine mobilier ou immobilier. sauf si les déficits proviennent d'une activité de gestion d'un

• Fusion. • CGI 209 • BOI-RES-IS000103

Sur agrément, les pertes de la société absorbée peuvent être transférées à la société absorbante, sans limitation (CGI, art. 209-II, art. 1649 nonies, BOI-LETTRE-000119). L'agrément est de droit lorsque :

- L'opération est placée sous le régime de faveur des fusions CGI 210 A
- E Elle est justifiée du point de vue économique ; elle obéit à des motivations principales autres que fiscales
- L'activité à l'origine des déficits transférés n'a pas fait l'objet, par dans société absorbée ou apporteuse pendant la période des déficits, de changement significatifs : clientèle, emploi, moyens d'exploitation, ature et volume d'activité.

Pas de changement significatif d'activité à l'origine des déficits : pendant au moins 3 ans de poursuite de l'activité par l'absorbante.

- Les déficits ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés holdings, ni de la gestion d'un patrimoine.

Changement significatif d'activité : pas de transfert des déficits sur agrément

Le passage par la société absorbée d'une activité de fabrication à une activité de commercialisation constitue un changement significatifé d'activité.

CAA Paris, 15 déc. 2021, <u>n°20PA00678</u>

Règles également applicables en cas de dispense d'agrément

- L'opération est placée sous le régime de CGI 210 A Sont exclues les opérations de scission et d'apport partiel d'actifs

- Le montant des déficits ne dépasse pas 200 000 €
- Les déficits ne proviennent pas d'opérations patrimoniales
- La société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un

Dispense d'agrément. Conditions :

- L'opération est placée sous le régime de Sont exclues les opérations de scission et

- Le montant des déficits ne dépasse pas

- Les déficits ne proviennent pas d'opérati

- La société absorbée n'a pas cédé ou cest fonds de commerce ou d'un établissement.

La dispense d'agrément est applicable aux pas aux scissions ou d'apports partiels d'activité de la commerce de la com La dispense d'agrément est applicable aux opérations de fusions, pas aux scissions ou d'apports partiels d'actifs (mais demande d'agrément possible).

BOI-IS-FUS-10-60-20

Une holding **animatrice** qui ne détient que des titres doit être regardée comme exerçant une activité distincte de la gestion d'un patrimoine mobilier. Le report des déficits est applicable (pas si la holding est passive).

CAA Paris, 8 juin 2021, <u>n° 18PA03711</u>, 19PA01475, 19PA1428

Scission. Apport partiel d'actif

Les déficits transférés sont ceux de la branche d'activité.

Apport partiel d'actif : la société peut demander à ne pas transférer e déficit.

Régime simplifié de l'apport partiel d'actifs.

L 236-16 et L 236-22

Report en arrière des déficits

Sur option précédant.
Créance - utilis? - ou s - ou

Ir Sur option, imputation du déficit sur le bénéfice de l'exercice

Créance sur l'Etat:

- utilisable pour payer l'IS des exercices suivants,
- ou servir de garantie à un établissement de crédit,
- ou remboursable dans 5 ans (avant si entreprise en difficulté).

Intérêt report en arrière > report en avant si :

- Une opération envisagée entraîne la perte du droit au report en avant des déficits (l'intégration fiscale!).
 - La créance est transférable sur une autre société. >

Oui, la créance est transférable :

- Après l'intégration fiscale, à la société Mère.

M peut utiliser la créance en paiement de l'IS, dans la oqu'aurait dû payer F (CGI, 223 G-3).

- En cas de fusion dans les 5 ans, transfert à la société

- En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, transfer Obénéficiaire des apports (CGI, 220 quinquies II, al. 2 et 3). M peut utiliser la créance en paiement de l'IS, dans la limite de l'IS

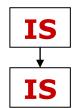
- En cas de fusion dans les 5 ans, transfert à la société absorbante.
- En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, transfert à la société

• Le traitement des provisions intragroupe peut être pénalisant

CGI, 223 B, al. 3:

« Le montant du résultat d'ensemble **est majoré** du montant des odotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe, des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble... ».



III. Intégration fiscale (CGI, art. 223 A)

- 1. Présentation
- 2. Conditions d'éligibilité
- 3. Avantages
- 4. Inconvénients
- → 5. Sortie de l'intégration
- 6. Intégration fiscale et abus de droit

5. Sortie du groupe d'intégration

Sortie d'une filiale. Sortie de la Mère

a) Sortie d'une filiale

Décision de sortir du périmètre d'intégration.

Détention inférieure à 95 % par la société mère.

Les dates d'ouverture et de clôtures ne correspondent plus.

Modification du régime fiscal.

Sortie d'une filiale. S

a) Sortie d'une filia
Décision de sortir du
Détention inférieure
Les dates d'ouverture
Modification du régin
Absorption, y compris
reste dans le groupe). Absorption, y compris par une société du groupe (l'absorbante

Dissolution.

Transformation avec création d'un être moral nouveau.

Cession en dehors du groupe.

Transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger.

Conséquences de la sortie de F

Non prise en compte de ses résultats au 1er jour de l'exercice de sa sortie.

Remise en cause des neutralisations de l'exercice.

Déficits et moins-values LT durant l'intégration : pas de possibilité de report.

Les déficits avant l'intégration sont reportables.

Possibilité de sortir des filiales déficitaires de l'intégration durant les premiers exercices de leur intégration : pas de remise en cause de la consommation de leur déficit par le groupe. la consommation de leur déficit par le groupe.

b) Sortie de la Mère

Dénonciation de l'option.

Détention à ≥ 95 % par une société à l'IS, directement ou

Modification du régime fiscal.

Transformation avec création d'un être moral nouveau.

Transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger.

Conséquences : les mêmes que la sortie de F.

6. Intégration fiscale et abus de droit

• Rapport du Comité de l'abus de droit fiscal
Rapport annuel 2006. BOI 13 L-1-07, n° 49, 3 avril 2007

Une banque développe une activité financière à risques, à très court terme, dégageant d'importants bénéfices imposables à l'IS.

Elle prend une participation indirecte dans une société, membre du groupe industriel, qui dispose d'importants déficits fiscaux...

Le comité conclut que les opérations ont eu pour seul objectif d'utiliser le cadre juridique de l'intégration fiscale pour permettre une distribution en franchise d'impôts.

Le comité considère que ces opérations sont constitutives d'une fraude à la loi.

Utilisation abusive de l'intégration fiscale

BOI 4 H-2-11, 5 janv. 2011

CGI, art. 205 A : clause anti-abus en matière d'IS

BOI 4 H-2-11, 5 janv. 2011
BOI-IS-GPE-20-20-20-30
CGI, art. 205 A : clause anti-abus en ma
Schéma : Absorption de la filiale pa
moins de 2 ans après son acquisition
Achat de F – Intégration – Distributi
Une société M acquiert F dont l'actif
trésorerie.
F est intégré.
La trésorerie de F est rapidement dis
Moins de 2 ans après son acquisition Schéma: Absorption de la filiale par une autre société du groupe

Achat de F - Intégration - Distribution - Absorption

Une société M acquiert F dont l'actif est principalement constitué de

La trésorerie de F est rapidement distribuée

Moins de 2 ans après son acquisition, F est absorbée par une autre société du groupe.

Décision:

Décision : utilisation abusive

La distribution intra-groupe est neutralisée p du résultat d'ensemble, puis une moins-value à court terme, corresp montant des dividendes exonérés est déduite La distribution intra-groupe est neutralisée pour la détermination

puis une moins-value à court terme, correspondant en pratique au

ultérieurement lors de la remise en cause de la neutralisation de la omoins-value de cession intra-groupe, du fait de la sortie du groupe de la société absorbée.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale www.chef-entreprise-familiale.com/